



The Luxembourg Council of State

The Luxembourg Council of State



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Service Information et Presse

CONTENTS

Contents

Part 1.

The characteristics of the Luxembourg Council of State

Historical survey	4
Structure	6
Attributions	8
Organisation	10
Access to the documents of the Council of State ..	14
Publications :	
Bibliography regarding the Council of State	15
Publications of the Council of State	15

Part 2.

Official texts (in French)

Extracts from the amended Constitution of 17 th October 1868 (Art. 59, 83bis, 95bis and 95ter)	18
The former constitutional texts :	
Constitutional revision of 13 th June 1989 (Art. 83bis) ..	19
Constitution of 17 th October 1868 (Art. 76)	19
Constitution of 27 th November 1856 (Art. 76)	20
Act of 12 th July 1996 on reform of the Council of State	20
The Internal Regulations of the Council of State ..	28

Appendix :

Members of the Council of State	
Secretariat of the Council of State	
The activities of the Council of State	

February 2004



PART 1.

The characteristics of the Luxembourg Council of State

The characteristics of the Luxembourg Council of State

The Council of State has its origins in the Constitution of **1856** which provided under chapter V relating to the Government, Article 76, that “there shall be, besides the Government, a council called to deliberate...”.

Since the constitutional review of 13 June **1989**, the Council of State has been an independent institution, based on a chapter of its own (Vbis).

The institution underwent a substantial reform with the constitutional review of 12 July **1996**, which came into force on 1st January 1997.

Until 1st January 1997, the Council of State held indeed a double function: on one side, it was an advisory body called to give its opinion on all bills of law as well as on all other questions deferred to it by either the Grand Duke or the Government. On the other side, the Council of State held a judicial function, as its *Comité du Contentieux* (litigation committee), consisting of eleven members of the Council of State, was the supreme administrative court.

In accordance with the *Procola* decision of the European Court of Human Rights, dated 28 September 1995, a law dated 27 October 1995, separated the two former functions of the Council of State. The *Procola* decision held indeed that Article 6, Paragraph 1, of the European Convention on Human Rights had been violated because in the pending case the *Comité du Contentieux* had not fulfilled the requirements of impartiality.

Taking into account the views expressed in the Council of State opinion dated 7 November 1995, and following a careful analysis of administrative law under the perspective of the evolution of the European Court of Human Rights' case law, the constitutional power decided in the above-mentioned constitutional review of 12 July 1996, to establish a separate set of courts, in charge exclusively of administrative litigation (Administrative Tribunal and Administrative Court of Appeals), thus limiting the Council of State's function solely to advice (Article 95bis of the Constitution).



Along with the above reform, the Council of State's function as an advisory body was reinforced. Even if the Council of State was already before regarded as the "guardian of the Constitution", Article 2, Paragraph 2 of its new organic law dating from 12 July 1996, expressly vests in the Council of State the mission of a priori control whether bills and bills of regulation are in conformity with superior legal rules (Constitution, international conventions and treaties, general principles of law). The a posteriori control of the constitutional conformity of laws was at the same time vested in a Constitutional Court (Article 95ter of the Constitution).

The Council of State is composed of twenty-one councillors of which at least eleven must hold a doctoral degree in law or a foreign title for higher education in law. This number does not include the members of the reigning Family who may be members of the Council of State.

In order to be appointed as a member of the Council of State, one has to be a Luxembourg national, enjoy civic and political rights, be domiciled in the Grand Duchy and be over 30 years old. The Heir Grand Duc may however be appointed as soon as such title has been conferred to him.

The functions of member of the Council of State are compatible with any function and profession, except for those member of the Government, member of the Chamber of Deputies, member of a professional chamber or of the Economic and Social Council, of magistrate of the Administrative Court or of the Administrative Tribunal, as well as of agent of the Secretariat of the Council of State.

The councillors are appointed by the Grand Duke.

Whenever a vacant position of councillor has to be filled, the substitution alternatively follows the:

1. by direct appointment by the Grand Duke;
2. by appointment of one of three candidates presented by the Chamber of deputies;
3. by appointment of one of three candidates presented by the Council of State.

As a derogation to the above-quoted rules, the members of the reigning Family are always directly appointed by the Grand Duke.

The councillors may be dismissed by the Grand Duke. However, they may be dismissed only after the Council of State has been heard in its plenary session on the motives of such dismissal.

The function of councillor ends after a continuous or discontinuous period of fifteen years or when the person reaches the age of seventy-two.

The Grand Duke may dissolve the Council of State. The only historical occurrence goes back to 1945 at the end of the Second World War.

In case of total renewal of the Council of State, the Grand Duke directly appoints seven members as councillors. At least seven more members are selected by the Grand Duke from a list of ten candidates presented by the Chamber of Deputies. At least seven members are selected by the Grand Duke from a list of ten candidates presented by the Council of State, composed along the preceding rules.

The Grand Duke designates every year among the councillors the President and the two Vice-presidents of the Council of State.

The Secretary General of the Council of State is appointed and dismissed by the Grand Duke upon proposal of the Council. He must have the quality of a civil servant. His function is not limited in time and is exercised as a full-time job.

The allowances of the members of the Council of State are determined by a grand-ducal regulation dating from 15 May 1997. The law of 29 July 1998 (Title VII) regulates the members' of the Council of State entitlement to a pension.

The Council of State opines on all bills of law, on the relevant amendments, as well as on all other questions deferred to it by the Government or by law.

If the Council of State deems a draft bill or a draft of a grand ducal regulation to be contrary to the Constitution, to international conventions and treaties as well as to general principles of law, it must mention such non-conformity in its opinion.

As far as the Council of State is entitled to draw the Government's attention on the opportunity of new laws or regulations, or of amendments to be made to existing laws or regulations, it has a *sui generis* power in legislative and regulatory matters.

Moreover, the Prime minister is entitled to provoke conferences between the Government and the Council of State regarding questions of legislation and of high administration. Such conferences are then presided by the Prime minister.

As a principle, the opinion of the Council of State is requested by the Government before a draft bill is presented to the Chamber of Deputies. Such opinion is given by a motivated report, comprising general considerations, an analysis of the text of the draft bill, if applicable, a counter-bill. In case of emergency, a draft bill may be referred to the Chamber of Deputies without previous opinion of the Council of State. In this case, however, the opinion of the Council of State must be communicated to the Chamber of Deputies before the final vote. The President of the Chamber, on his side, may directly refer to the Council of State amendments to draft bills already deferred to the Chamber.

If the Chamber of Deputies has already proceeded to the article-by-article vote of a draft bill, and if the Council of State has not yet opined on all articles, the Council of State must render its opinion within a maximum of three months from the date of the referral of such provisions to the Council. In the case of absence of opinion within this period, the Chamber may proceed to the vote on the law as a whole.

In theory, all draft bills have to be voted upon by the Chamber of Deputies twice and subsequently on the law as a whole. Between the two votes there must be an interval of at least three months. However, the Chamber may exempt a text from the second vote. Such exemption becomes effective only if the Council of State agrees, which, in practice, is mostly the case.

Attributions in regulatory and administrative matters

As a principle, the bills of regulation taken in execution of laws and treaties may be deferred to the Grand Duke only after the Council of State has rendered its opinion.

However, in case of emergency, to be appreciated by the Grand Duke, the Government may exempt itself from the opinion of the Council of State. This is nevertheless not the case if the law expressly requires the opinion of the Council of State. Such is the case especially for the laws, enacted since 27 February 1946, entitling the Grand Duke to regulate certain matters, or for the law of 9 August 1971, on the implementation and sanction of decisions and directives as well as the sanction of the regulations of the European Communities in economic, technical, agricultural, forestry, social and transport matters.

Finally, the Government may request the opinion of the Council of State on all questions of high administration.

The President of the Council of State

The President of the Council of State represents the Council of State, cares for the smooth functioning of the institution and presides the public and the plenary sessions. The Grand Duke, if he deems convenient to do so, may hold the presidency of the Council of State, prerogative which he has so far never used.

In case of impediment, the presidency is provided by one of the two Vice-presidents or by the councillor with the highest seniority.

The Board

The Board of the Council of State is composed of the President and the two Vice-presidents. The Secretary General is called to attend the meeting of the Board.

The Board has the following missions :

- to decide on questions relating to the organisation of the Council of State's work ;
- to establish the list and the membership of the commissions ;
- to examine the opportunity of new laws or new regulations regarding the organisation and the functioning of the institution ;
- to elaborate the budgetary proposals of the Council of State;
- to examine all questions relating to the institution which the President deems useful to be deferred to it, especially those relating to the Secretariat.

The commissions of the Council of State

The permanent commissions of the Council of State are established by the Board, which determines their membership and designates their presidents. The President of the Council of State may however create special commissions for the examination of specific matters, and appoint the members of such commissions.



The Secretary General is called to attend all commission meetings.

Every councillor may attend meetings of commissions of which he or she is not a member, with a right to deliberate, either at his or her own initiative, or upon request of a commission president.

The commissions may call to their deliberations, in order to take part with an advisory right, every person deemed fit to throw light upon the matters under deliberation (e.g. members of government).

The commissions have the following missions :

- to examine the draft bills, the grand ducal regulations or decrees, the amendments relating thereto as well as any requests of opinion deferred to the Council of State ;
- to take the initiative to study the opportunity of new laws or new regulations or of amendments to be made to existing laws and regulations.

The commissions appoint among their members one or several reporters vested with the elaboration of a draft opinion or deliberation. The councillors must abstain from participating in the drafting of an opinion or from participating in the vote during a public or plenary session if they have taken part in the elaboration of the relevant draft bill or bill of regulation in another quality than councillor.

The commission work is not public.

The plenary and public sessions

The plenary and public session meetings comprise the President, the two Vice-presidents and all other councillors. The Secretary General attends these meetings and draws up the minutes.



The plenary sessions take place behind closed doors and have the following competencies :

- to adopt at a majority vote all draft opinions or deliberations. Every councillor is entitled to propose a separate opinion which may be supported by one or several other members and which is brought to the knowledge of the Government together with the main opinion ;
- to propose candidates to the Grand Duke in case of co-optation of new members as well as to propose the Secretary General and the civil servants in the superior and medium careers within the Secretariat to the appointment by the Grand Duke ;
- to adopt the budgetary proposals of the Council of State;
- to examine the motivated proposals from the councillors ;
- to express an opinion on the revocation of a councillor.

The Council of State expresses its opinion in a public meeting on the exemption from the second constitutional vote granted to draft bills adopted by the Chamber of Deputies (Article 59 of the Constitution).

The Secretary General

The Secretary General collaborates in the councillors' work. He surveys the entry and the follow-up of the matters deferred to the Council of State, as well as all dispatches.

The Secretariat

The Secretariat of the Council of State constitutes the administration of the institution. It is headed by the Secretary General and assists the councillors in their work.

Access to the documents of the Council of State



The decisions, opinions and separate opinions, as well as the deliberations adopted in plenary session are finalised by the Secretary General according to the decisions taken in plenary session and signed by the President and the Secretary General. They are immediately brought to the knowledge of the Government and, if applicable, to the Chamber of Deputies.

The opinions on the matters deferred by the Government to the deliberation of the Council of State are secret and may be communicated by the Council only to the relevant administration. However, the opinions rendered in connection with bills or regulations and which have already been subject to deposit at or communication to the Chamber of Deputies, are public. As of 1st January 1997, such opinions, which are moreover published in the parliamentary documents of the Chamber of Deputies, may be consulted on the Internet site of the Council of State (www.etat.lu/CE).

The Board of the Council of State may decide on the publication or on the confidentiality of the other deliberations.

a) Bibliography regarding the Council of State

Code Administratif, Vol. 1 “Institutions”, v° Conseil d’Etat. Luxembourg. Ministère d’Etat. Service Central de Législation.

Le Conseil d’Etat du Grand-Duché de Luxembourg – Livre jubilaire publié à l’occasion du centième anniversaire de sa création. Luxembourg, 1957.

Bonn, Alex: Der Staatsrat des Großherzogtums Luxemburg. Imprimerie Centrale, Luxembourg, 1984.

b) Publications of the Council of State

Besch, Marc: Guide pratique de la technique législative luxembourgeoise, SCIE, Luxembourg.







PART 2.
Part 2.

Official texts*
Official texts

(* in French)

Chapitre IV - De la Chambre des Députés

Art. 59. Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. - Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.

Chapitre Vbis - Du Conseil d'Etat

(Révision du 12 juillet 1996)

Art. 83bis. Le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déterées par le Gouvernement ou par les lois. Sur les articles votés par la Chambre conformément à l'article 65, il émet son avis dans le délai fixé par la loi.

L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

Chapitre VI - De la Justice

(Révision du 12 juillet 1996)

Art. 95bis. (1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.

(2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives.

(3) La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif.

(4) Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont réglées par la loi.

(5) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des président et vice-présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative.

(6) Les dispositions des articles 91, 92 et 93 sont applicables aux membres de la Cour administrative et du tribunal administratif.

(Révision du 12 juillet 1996)

Art. 95ter. (1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution.

(3) La Cour Constitutionnelle est composée du Président de la Cour Supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de Cassation et de cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables. La Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats.

(4) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

The former constitutional texts

a) Constitutional revision of 13th June 1989 (Art. 83bis):

Chapitre Vbis - Du Conseil d'Etat

Art. 83bis. Le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déferées par le Gouvernement ou par les lois.

Le Comité du Contentieux constitue la juridiction suprême en matière administrative.

L'organisation du Conseil d'Etat et du Comité du Contentieux et la manière d'exercer leurs attributions sont réglées par la loi.

b) Constitution of 17th October 1868 (Art. 76):

Chapitre V - Du Gouvernement du Grand-Duché

Art. 76.

(...)

Il y aura, à côté du Gouvernement, un conseil appelé à délibérer sur les projets de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, à régler les questions du contentieux administratif, et à donner son avis sur toutes autres questions qui lui seront déferées par le [Ro] Grand-Duc ou par les lois. - L'organisation de ce conseil et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

c) Constitution of 27th November 1856 (Art. 76):

Chapitre V - Du Gouvernement du Grand-Duché

Art. 76.

(...)

Il y aura, à côté du Gouvernement, un conseil appelé à délibérer sur les projets de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur les contestations concernant la légalité des arrêtés et règlements généraux; à régler les conflits d'attribution et les questions du contentieux administratif; et à donner son avis sur toutes autres questions qui lui seront déferées par le [Roi] Grand-Duc ou par les lois. - L'organisation de ce conseil et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

The Act of 12th July 1996 on reform of the Council of State

CHAPITRE 1^{er}

De l'institution et du siège

Art. 1^{er}. Le Conseil d'Etat, institué par la Constitution, est organisé par la présente loi.

Le siège du Conseil d'Etat est à Luxembourg.

CHAPITRE 2

Des attributions en matière législative et réglementaire

Art. 2. (1) Aucun projet ni aucune proposition de loi ne sont présentés à la Chambre des députés et, sauf le cas d'urgence à apprécier par le Grand-Duc, aucun projet de règlement pris pour l'exécution des lois et des traités ne sont soumis au Grand-Duc qu'après que le Conseil d'Etat a été entendu en son avis.

Cet avis est donné par un rapport motivé contenant des conclusions et, le cas échéant, un contre-projet.

(2) S'il estime un projet ou une proposition de loi contraire à la Constitution, aux conventions et traités internationaux, ainsi qu'aux principes généraux du droit, le Conseil d'Etat en fait mention dans son avis. Il en fait de même, s'il estime un projet de règlement contraire à une norme de droit supérieure.

(3) Dans le cas où le Gouvernement juge qu'il y a urgence pour la présentation d'un projet de loi, la Chambre peut en être saisie directement, sans que le Conseil d'Etat ait été entendu en son avis ; cependant la Chambre peut alors en ordonner le renvoi afin d'avis préalable au Conseil d'Etat avant de le soumettre à la discussion.

Néanmoins, si l'urgence a été reconnue par le Gouvernement d'accord avec la Chambre, il peut être passé outre à la discussion, mais l'avis du Conseil d'Etat doit être communiqué à la Chambre avant le vote définitif du projet de loi.

(4) Si la Chambre des députés a procédé au vote article par article conformément à l'article 65 de la Constitution, sans pouvoir procéder au vote sur l'ensemble de la loi du fait que tous les articles votés n'ont pas été avisés par le Conseil d'Etat, celui-ci rend son avis sur les dispositions votées par la Chambre dans un délai de trois mois au plus à partir de la date de la communication des dispositions au Conseil d'Etat.

Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut passer au vote sur l'ensemble de la loi.

Art. 3. Le Gouvernement, avant de soumettre au Conseil d'Etat un projet de loi ou de règlement, peut demander son avis sur le principe.

De son côté, le Conseil d'Etat peut appeler l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants.

Dans les deux cas, s'il y a accord entre le Gouvernement et le Conseil d'Etat sur le principe, le Gouvernement peut inviter le Conseil d'Etat à préparer le projet de loi ou de règlement.

CHAPITRE 3

De la composition et du fonctionnement

Art. 4. Le Conseil d'Etat est composé de vingt et un conseillers, dont onze au moins sont détenteurs du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaires d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit homologué et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

Ce nombre ne comprend pas les membres de la Famille régnante qui font partie du Conseil d'Etat.

Le Grand-Duc Héritier peut y être nommé dès que ce titre Lui a été conféré.

Les membres du Conseil d'Etat portent le titre de conseiller d'Etat.

Art. 5. Les membres du Conseil d'Etat sont nommés et démissionnés par le Grand-Duc.

A l'exception des membres de la Famille régnante, les fonctions de membre du Conseil d'Etat prennent fin après une période continue ou discontinue de quinze ans.

La fonction de membre du Conseil d'Etat prend encore fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de soixante-douze ans.

Aucun membre du Conseil d'Etat ne peut être révoqué qu'après que celui-ci, siégeant en séance plénière, a été entendu sur les motifs de la révocation.

Art. 6. Le Grand-Duc peut dissoudre le Conseil d'Etat.

Art. 7. En cas de renouvellement intégral du Conseil d'Etat, le Grand-Duc procède à la nomination directe de sept membres.

Sept membres sont choisis par le Grand-Duc sur une liste de dix candidats présentée par la Chambre des députés.

Sept membres sont choisis par le Grand-Duc sur une liste de dix candidats présentée par le Conseil d'Etat, composée selon les prescriptions des alinéas qui précèdent.

Lorsqu'il s'agit de pourvoir à la vacance d'un siège, le remplacement se fait alternativement et dans l'ordre suivant :

- a) par nomination directe du Grand-Duc ;
- b) par nomination d'un des trois candidats présentés par la Chambre des députés ;
- c) par nomination d'un des trois candidats présentés par le Conseil d'Etat.

Pour désigner les candidats à un poste vacant, le Conseil d'Etat se réunit en séance plénière. Il est procédé au scrutin secret. La désignation des candidats se fait à la majorité relative des votes émis par les membres présents. En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé.

Par dérogation aux règles fixées aux alinéas qui précèdent, les membres de la Famille régnante sont toujours désignés par nomination directe du Grand-Duc.

Art. 8. Le Grand-Duc désigne chaque année, parmi les membres du Conseil d'Etat, le président et deux vice-présidents.

Art. 9. Le Conseil d'Etat délibère, en séance plénière, sur les projets et propositions de loi, les amendements, les règlements grand-ducaux, les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités ainsi que sur toutes les questions de haute administration sur lesquelles son avis est requis par les lois et les règlements, ou demandé par le Grand-Duc ou par le Gouvernement.

Art. 10. Pour être membre du Conseil d'Etat, il faut :

- 1) être de nationalité luxembourgeoise ;
- 2) jouir des droits civils et politiques ;
- 3) résider au Grand-Duché ;
- 4) être âgé de trente ans accomplis.

Sans préjudice de l'article 37 ⁽¹⁾, les fonctions de membre du Conseil d'Etat sont compatibles avec toute fonction et toute profession à l'exception :

- 1) des fonctions de membre du Gouvernement ;
- 2) des fonctions énumérées à l'article 22 ci-après.

Les fonctions de membre du Conseil d'Etat sont en outre incompatibles avec le mandat de député.

L'acceptation du mandat de député ou des fonctions énumérées à l'alinéa 2 ci-avant entraîne de plein droit cessation des fonctions de membre du Conseil d'Etat.

Art. 11. Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil d'Etat prêtent entre les mains du Grand-Duc, ou de la personne désignée par Lui, le serment suivant :

“Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. Je promets de tenir secrètes les délibérations du Conseil et les affaires du Gouvernement. Je le jure !”

Art. 12. Le président du Conseil d'Etat ne peut s'absenter pendant plus de quinze jours sans l'autorisation du Grand-Duc.

Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent manquer aux séances qu'en vertu d'un congé accordé par le président.

Art. 13. Le taux et le mode de répartition des indemnités des membres du Conseil d'Etat, leurs frais de voyage et de séjour sont fixés par règlement grand-ducal.

Les indemnités allouées aux membres du Conseil d'Etat peuvent être cumulées avec tout traitement ou pension.

Art. 14. Un règlement grand-ducal approuve le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat.

CHAPITRE 4

Des formes de procéder

Art. 15. Les séances du Conseil d'Etat et de ses commissions chargées de préparer les travaux ne sont pas publiques.

(1) Ce renvoi vise en fait l'article 22 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, qui dispose que “la fonction de membre de la Cour administrative est incompatible avec la fonction de membre du Conseil d'Etat”. Cet article 22 est applicable par analogie aux membres du Tribunal administratif.

Néanmoins, le Conseil d'Etat siège en séance publique pour se prononcer sur la dispense du second vote constitutionnel.

Art. 16. Le Grand-Duc préside le Conseil d'Etat quand il le trouve convenable.

Hors ce cas, le Conseil d'Etat est présidé par son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président le plus ancien en rang.

En cas d'empêchement du président et des deux vice-présidents, le Conseil d'Etat est présidé par le membre le plus ancien en rang présent.

Le secrétaire général assiste aux séances du Conseil d'Etat et en dresse procès-verbal. En cas d'empêchement il est remplacé par un fonctionnaire du cadre prévu à l'article 22, alinéa 2 sous 1), sinon par le conseiller d'Etat le moins ancien en rang.

Art. 17. Le Conseil d'Etat ne prend sa résolution que lorsque douze de ses membres au moins sont réunis.

Les résolutions du Conseil d'Etat sont arrêtées à la majorité des voix ; s'il y a partage, les différentes opinions sont portées à la connaissance du Gouvernement.

Le président et le secrétaire général attestent l'authenticité des résolutions prises.

Art. 18. (1) Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent siéger, délibérer ou décider dans aucune affaire dans laquelle, soit eux-mêmes, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel.

(2) Aucun membre du Conseil d'Etat ne peut ni participer à la rédaction d'un avis, ni prendre part à un vote ayant trait à un projet ou une proposition de loi ou un projet de règlement, à l'élaboration desquels il a participé à un autre titre que celui de membre du Conseil d'Etat.

CHAPITRE 5

Des rapports avec le Grand-Duc, la Chambre des députés et les autorités publiques

Art. 19. (1) Les rapports du Conseil d'Etat avec le Grand-Duc et avec la Chambre des députés ont lieu, sauf les cas d'extrême urgence, par l'intermédiaire du Premier Ministre.

(2) La communication des amendements proposés à un projet ou une proposition de loi par la Chambre des députés ainsi que des avis du Conseil d'Etat y relatifs se fait par l'intermédiaire des présidents des deux institutions.

Art. 20. Le Premier Ministre a le droit de provoquer des conférences entre le Gouvernement et le Conseil d'Etat sur des questions de législation et de haute administration.

Ces conférences sont présidées par le Premier Ministre.

Art. 21. Le Conseil d'Etat peut appeler à ses délibérations, pour y prendre part avec voix consultative, les personnes qui lui paraissent pouvoir éclairer la délibération par leurs connaissances spéciales.

Les commissions chargées de préparer les travaux du Conseil d'Etat ont le même droit.

Ces commissions peuvent convoquer, sur la désignation des membres du Gouvernement, des fonctionnaires et agents publics pour obtenir des éclaircissements sur les affaires en délibération.

CHAPITRE 6

Du Secrétariat du Conseil d'Etat

Section 1 - Du cadre

Art. 22. Le Conseil d'Etat dispose d'un secrétariat dirigé par un secrétaire général.

Le cadre du personnel comprend, en dehors de la fonction de secrétaire général, les fonctions et emplois suivants :

1) Dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement :

- des secrétaires première classe
- des secrétaires
- des secrétaires adjoints
- des attachés premiers en rang
- des attachés

2) Dans la carrière moyenne de l'administration :

- des inspecteurs principaux premiers en rang
- des inspecteurs principaux
- des inspecteurs
- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs

3) Dans la carrière inférieure de l'administration :

- a) - des premiers commis principaux
 - des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
- b) - des premiers huissiers dirigeants
 - des huissiers dirigeants
 - des premiers huissiers principaux
 - des huissiers principaux
 - des huissiers-chef
 - des huissiers de salle.

Les nominations à la fonction de secrétaire général et aux fonctions reprises à l'alinéa 2 sous 1) et 2) sont faites par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil d'Etat, celles aux fonctions reprises à l'alinéa 2 sous 3) par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 23. Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Section 2 - De la formation et des conditions de nomination

Art. 24. Les candidats aux fonctions de la carrière supérieure auprès du Conseil d'Etat doivent remplir, sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-après, les conditions d'études requises pour l'admission à la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Art. 25. Les candidats aux fonctions des carrières moyennes et inférieures doivent remplir, sans préjudice des conditions particulières visées à l'article 26 ci-après, les mêmes conditions que les candidats aux fonctions analogues auprès de l'administration gouvernementale.

Art. 26. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion et peut fixer des conditions particulières de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement pour le personnel du secrétariat du Conseil d'Etat.

Art. 27. Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires énumérés à l'article 22 prêtent entre les mains du président du Conseil d'Etat le serment suivant :

“Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.”

CHAPITRE 7 **Dispositions diverses**

(...)

CHAPITRE 8 **Des dispositions budgétaires, transitoires et abrogatoires et de l'entrée en vigueur**

Art. 30. Les conseillers d'Etat qui composent à l'heure actuelle le Conseil d'Etat forment, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat.

Art. 31. Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, le mandat des conseillers d'Etat en fonctions à l'entrée en vigueur de la loi sera de 18 ans.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le mandat des conseillers d'Etat dont la durée dépasse les quinze ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, expire trois ans après la date de cette entrée en vigueur.

(...)

Art. 33. Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au Conseil d'Etat, si la fonction législative ou consultative de celui-ci est visée, s'entend comme référence au Conseil d'Etat, tel qu'il est institué par la présente loi.

(...)

Art. 36. La loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, ainsi que toutes les mesures légales et réglementaires qui sont contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 37. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.



(approuvé par règl. g.-d. du 16 décembre 1996)

CHAPITRE 1^{er}

Du Président du Conseil d'Etat

Art. 1^{er}. Le Président représente le Conseil d'Etat. Il veille au bon fonctionnement de l'institution.

Art. 2. Il fixe l'ordre du jour des séances publique et plénière. A cette fin tous les projets d'avis et de délibération lui sont soumis préalablement.

Art. 3. Sauf en cas de présence du Grand-Duc, le Président préside les séances publique et plénière du Conseil et en dirige les délibérations.

Il assiste, s'il le trouve convenir, aux réunions des commissions, et dans ce cas, il peut les présider.

Art. 4. Il peut convoquer le Conseil en séance extraordinaire, toutes les fois qu'il le juge nécessaire aux besoins du service. De même, il peut convoquer, s'il le juge nécessaire, les commissions permanentes.

Art. 5. En cas d'urgence, le Président peut se charger directement de la rédaction d'un projet d'avis ou désigner un ou plusieurs membres du Conseil d'Etat à cet effet.

Art. 6. En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, la présidence est assurée par le Vice-président le plus ancien en rang ou, à défaut de Vice-présidents, par le membre du Conseil d'Etat le plus ancien en rang.

CHAPITRE 2

Du Bureau

Art. 7. Le Bureau se compose du Président et des deux Vice-présidents du Conseil d'Etat. Il peut être fait appel au Secrétaire général et à un ou plusieurs agents du secrétariat du Conseil d'Etat pour assister aux réunions du Bureau.

Le Président convoque le Bureau de sa propre initiative ou à la demande d'un Vice-président. Il en fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Art. 8. Le Bureau a pour mission de décider des questions relatives à l'organisation des travaux du Conseil d'Etat.

Il établit la liste des commissions permanentes du Conseil d'Etat, en désigne le président et en fixe la composition. Cette liste peut être soumise par le Président à la délibération d'une commission spéciale ou de l'assemblée des autres membres du Conseil réunis en séance plénière.

Le Bureau peut encore examiner l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat.

Le Bureau élabore les propositions budgétaires du Conseil d'Etat qui font l'objet d'une délibération en séance plénière.

Il peut être saisi de toute question que le Président juge utile de lui soumettre, et notamment celles relatives au bon fonctionnement de l'institution et au personnel du Secrétariat du Conseil d'Etat ainsi qu'à l'organisation des travaux au sein du Secrétariat.

CHAPITRE 3

Des commissions du Conseil d'Etat

a) Des commissions permanentes

Art. 9. Les commissions permanentes du Conseil d'Etat sont chargées d'examiner les projets et propositions de loi, les projets de règlement ou d'arrêté grand-ducaux, les amendements ainsi que les demandes d'avis déferés au Conseil d'Etat par le Gouvernement ou par la loi.

Elles peuvent encore étudier de leur propre initiative l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants.

Art. 10. Les commissions permanentes sont composées des membres du Conseil d'Etat figurant sur la liste arrêtée par le Bureau. Chaque membre du Conseil d'Etat peut assister avec voix délibérative, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de commission, aux réunions des commissions dont il n'est pas membre.

Si à la suite d'une délibération en séance plénière un projet d'avis est renvoyé en commission, le ou les membres qui ont demandé ce renvoi font d'office partie de la commission chargée de réexaminer l'affaire.

b) Des commissions spéciales

Art. 11. Il peut être formé des commissions spéciales par le Président du Conseil d'Etat pour l'examen des affaires qui ont un caractère particulier.

Le Président fixe la composition de ces commissions. Chaque membre du Conseil d'Etat a toutefois le droit d'y assister avec voix délibérative.

*c) Règles communes aux commissions permanentes
et aux commissions spéciales*

Art. 12. Les commissions sont convoquées par leur président, qui en dirige les débats. Il peut être fait appel au Secrétaire général et à un ou plusieurs agents du secrétariat du Conseil d'Etat pour assister aux réunions de commission.

Art. 13. L'ordre du jour des réunions de commission est fixé par son président de commun accord avec les membres de la commission ou de sa propre initiative.

Art. 14. Après en avoir délibéré, la commission désigne un ou plusieurs de ses membres comme rapporteur pour préparer un projet d'avis ou de délibération. Ces projets peuvent être soumis à l'examen de la commission ou communiqués, par le président de commission, au Président du Conseil d'Etat pour être portés à l'ordre du jour d'une prochaine séance plénière.

Art. 15. Dans les cas où la loi défend à un membre du Conseil d'Etat de siéger, de délibérer ou de décider dans une affaire, ou bien de participer à la rédaction d'un projet d'avis ou de prendre part au vote, il doit au préalable en avvertir le président de commission ou les autres membres de la commission.

Art. 16. Une commission peut proposer au Président du Conseil d'Etat de renvoyer tout ou partie d'une affaire à une autre commission. Elle peut encore saisir le Président du Conseil d'Etat aux fins de soumettre son projet d'avis ou de délibération à l'examen d'une autre commission.

Pour une affaire d'une importance particulière, le président de commission peut inviter une autre commission à prendre part aux délibérations de sa commission.

Art. 17. Les travaux en commission ne sont pas publics. Les projets d'avis et de délibération ont un caractère secret.

d) De la présidence des commissions

Art. 18. Chaque commission est présidée par le membre du Conseil d'Etat désigné à cet effet par le Bureau.

Le Président de commission est en charge des affaires dévolues à sa commission par le Président du Conseil d'Etat d'après la liste des commissions permanentes arrêtée par le Bureau. Il peut préparer lui-même un projet d'avis ou inviter un ou plusieurs autres membres du Conseil d'Etat à le préparer. Il peut soumettre ce projet d'avis soit à sa commission pour examen, soit au Président du Conseil d'Etat pour être porté à l'ordre du jour d'une prochaine séance plénière.

Art. 19. Le Président de commission peut demander au Président du Conseil d'Etat de solliciter les avis ou documents que lui ou les membres de sa commission jugent utiles ou nécessaires afin de compléter le dossier.

Art. 20. Le Président de commission veille à l'expédition la plus prompte possible des affaires qui lui ont été attribuées.

Art. 21. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le membre de la commission le plus haut en rang.

CHAPITRE 4

Des séances publique et plénière

a) De la composition et des compétences

Art. 22. Les assemblées en séances publique et plénière se composent du Président, des Vice-présidents et de tous les autres membres du Conseil d'Etat ainsi que du Secrétaire général.

Art. 23. Il est délibéré en séance publique, conformément à l'article 59 de la Constitution, sur l'accord à donner à la dispense du second vote des projets de loi. Cette question est discutée et résolue à la majorité des suffrages, après examen au préalable et sur rapport. Les résolutions sur l'octroi ou le refus de la dispense du second vote sont arrêtées sous forme de décision du Conseil d'Etat.

En cas de refus de la dispense, le Président peut être chargé par l'assemblée de porter les motifs du refus par écrit à la connaissance du Gouvernement.

Art. 24. Il est délibéré en séance plénière sur les projets d'avis et les affaires que le Président a décidé de soumettre aux discussions de l'assemblée. Ces délibérations ne sont pas publiques.

Les résolutions au sujet des affaires soumises au Conseil d'Etat par le Gouvernement ou la Chambre des députés sont prises sous la forme d'avis du Conseil d'Etat; toutes les autres le sont sous celle de délibérations du Conseil d'Etat.

Tous les avis et délibérations du Conseil d'Etat doivent être approuvés en séance plénière.

b) De la procédure relative aux travaux en séances publique et plénière

Art. 25. Le Conseil d'Etat se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent, sur convocation du Président ou en vertu d'une délibération du Conseil même. Sauf exception, le Président indique, à la fin de chaque séance, le jour de la séance suivante.

Il convoque en principe une séance plénière ordinaire toutes les deux semaines.

Les vacances du Conseil d'Etat sont fixées à la période du 1^{er} août au 15 septembre, sauf convocation extraordinaire en cas d'urgence.

Art. 26. La convocation aux séances publique et plénière contenant l'ordre du jour doit être faite au moins trois jours ouvrables avant la séance, sauf les cas d'urgence. L'ordre du jour peut faire l'objet d'un complément pour les projets signalés comme urgents.

Les projets d'avis ou de délibération des points figurant à l'ordre du jour doivent être communiqués à tous les membres du Conseil d'Etat conjointement avec les convocations. Exceptionnellement un ou plusieurs projets peuvent être communiqués ultérieurement. Dans ce cas, les membres doivent avoir pu prendre connaissance du contenu de ces projets au plus tard avant la discussion en séance plénière.

Les membres du Conseil d'Etat ont le droit de présenter des amendements aux projets d'avis ou de délibération soumis à la discussion.

Art. 27. Chaque membre a le droit de proposer un avis séparé qui peut être appuyé par un ou plusieurs autres membres du Conseil d'Etat. Cet avis est communiqué à tous les membres ou distribué au plus tard avant la discussion en séance plénière.

Art. 28. Une affaire prévue à l'ordre du jour peut faire l'objet d'un renvoi en commission ou à une prochaine séance.

Art. 29. Le Conseil d'Etat ne prend de résolution en séances publique ou plénière que lorsque douze de ses membres au moins sont réunis.

Le Président du Conseil d'Etat accorde successivement la parole d'abord au rapporteur, ensuite aux membres et en dernier lieu au rapporteur s'il le désire. Il peut retirer la parole et clore la délibération d'accord avec le Conseil.

Toutes les résolutions du Conseil d'Etat sont arrêtées à la majorité des voix ; s'il y a partage, les différentes opinions sont portées à la connaissance du Gouvernement.

Art. 30. Les membres du Conseil votent à main levée. Toutefois, si au moins deux membres le demandent, le vote doit se faire à haute voix, dans l'ordre de la nomination des membres, en commençant par le dernier nommé ; le Président du Conseil opine le dernier.

Art. 31. Dans les cas où la loi défend à un membre du Conseil d'Etat de siéger, de délibérer ou de décider dans une affaire, ou bien de participer à la rédaction d'un projet d'avis ou de prendre part au vote, il doit au préalable en avvertir le président du Conseil d'Etat ou les autres membres présents.

Tout membre qui veut s'abstenir de voter pour une autre raison, doit en donner les motifs, qui doivent être agréés par le Conseil.

Les empêchements et abstentions sont actés au procès-verbal.

Art. 32. Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent se charger ou être chargés de la rédaction de tout ou partie d'un avis ou d'une délibération sur une affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel, ou sur celle à l'élaboration de laquelle ils ont participé à un autre titre que celui de membre du Conseil d'Etat.

Art. 33. Chaque membre du Conseil a le droit de remettre par écrit au Président du Conseil d'Etat des propositions motivées en vue d'être portées à l'ordre du jour d'une prochaine séance plénière.

Le Conseil décide, s'il y a lieu, d'y donner suite, et d'en ordonner l'instruction, à quel effet il les renvoie à l'examen d'une commission permanente ou spéciale.

Art. 34. A l'ingrès des séances, les membres du Conseil signent le registre des présences, lequel reste déposé pendant la séance sur le bureau du Secrétaire général.

L'effet d'une inscription s'étend sur la journée entière, sans égard à une séance reprise.

Art. 35. Il est établi pour chaque séance un procès-verbal qui sera signé par le Président et le Secrétaire général du Conseil.

Art. 36. Les décisions, avis et avis séparés, ainsi que les délibérations adoptés en séance plénière sont finalisés par le Secrétaire général conformément aux décisions intervenues dans la séance plénière et signés par le Président et le Secrétaire général ou, en cas d'absence à la séance, par ceux qui les remplacent. Ils sont portés immédiatement à la connaissance du Gouvernement et, selon le cas, de la Chambre des députés.

Les avis relatifs aux affaires soumises aux délibérations du Conseil d'Etat par le Gouvernement ont un caractère secret et ne peuvent être communiqués par le Conseil qu'à l'administration concernée. Toutefois, les avis émis au sujet de projets ou propositions de loi ou de règlement, qui ont déjà fait l'objet d'un dépôt ou d'une communication à la Chambre des députés, ont un caractère public.

Le Bureau du Conseil d'Etat peut décider de la publicité ou de la confidentialité des autres délibérations.

c) De la procédure d'établissement d'une liste de candidats pour le poste de conseiller d'Etat

Art. 37. Pour désigner les candidats à un poste vacant dont la nomination se fait sur présentation de candidats par le Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat se réunit en séance plénière.

Art. 38. Les intéressés peuvent déposer leur candidature par lettre adressée au Président du Conseil d'Etat.

Les membres du Conseil peuvent aussi proposer des candidatures. Dans ce cas ils doivent s'assurer au préalable que le candidat accepte la candidature.

Art. 39. Pour être recevables les candidatures doivent être déposées ou déclarées au Président du Conseil d'Etat au plus tard 24 heures avant la susdite séance plénière.

Art. 40. Le Président soumet les candidatures au Bureau qui les examine quant à leur recevabilité.

Art. 41. La liste des candidats, arrêtée par le Bureau, est distribuée aux membres du Conseil d'Etat avant la susdite séance plénière.

Art. 42. Le scrutin est secret. Il se fait par bulletins de vote individuels. Le vote par procuration n'est pas permis.

Art. 43. Un bulletin de vote en faveur d'une candidature non déclarée ou déclarée non recevable est nul.

Art. 44. Le candidat élu doit avoir atteint la majorité absolue des voix, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour l'établissement de cette majorité.

En cas d'égalité de voix de plusieurs candidats, il est procédé à un tour spécial pour déterminer les deux candidats au ballottage. La majorité relative suffit.

Art. 45. La désignation des candidats se fait à la majorité relative des votes émis par les membres présents. En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé.

Art. 46. Il est procédé à un scrutin séparé pour chacun des candidats à proposer.

Art. 47. Le Secrétaire général remet les bulletins de vote aux membres et les recueille dans l'urne séparément pour chaque tour de vote. Le dépouillement se fait à haute voix par le Président. Le Secrétaire général en prend note. Le résultat des votes est proclamé par le Président.

CHAPITRE 5

Du Secrétaire général

Art. 48. Le Secrétaire général est nommé et révoqué par le Grand-Duc sur proposition du Conseil d'Etat après délibération en séance plénière et par vote secret.

Art. 49. Le Secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances publique et plénière.

Il collabore aux travaux des membres du Conseil d'Etat.

Le Secrétaire général veille au bon fonctionnement du secrétariat. Il surveille l'entrée et le suivi des affaires dont est saisi le Conseil d'Etat, l'expédition des ordres du jour des séances publique et plénière, des projets d'avis et de délibération y afférents, des décisions, avis et délibérations du Conseil d'Etat et de la correspondance. Il a la garde des archives et de la bibliothèque.

Art. 50. En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste du Secrétaire général, ses fonctions administratives sont exercées par le fonctionnaire le plus haut en rang du Secrétariat du Conseil d'Etat et ses fonctions en rapport avec les séances publique et plénière le sont par le fonctionnaire le plus haut en rang de la carrière supérieure du Secrétariat, sinon par le membre du Conseil d'Etat le moins ancien en rang.

CHAPITRE 6

Du Secrétariat

Art. 51. Le personnel du Secrétariat du Conseil d'Etat est placé sous la direction du Secrétaire général.

Les nominations aux différentes fonctions de la carrière supérieure et de la carrière moyenne du rédacteur ainsi que la nomination des membres des différentes commissions d'examen auxquelles doit se soumettre le personnel du Secrétariat sont faites sur proposition du Conseil d'Etat après délibération en séance plénière et, en ce qui concerne les propositions de nomination aux fonctions des carrières supérieure et moyenne, par vote secret.



Art. 52. Les affaires sont inscrites, dans l'ordre de leur réception et sans retard, au rôle général tenu au Secrétariat du Conseil d'Etat.

Copie des documents communiqués par le Premier Ministre ou le Président de la Chambre des députés, dans le cadre de la procédure législative et réglementaire, est aussitôt transmise à tous les membres du Conseil d'Etat. Dans tous les autres cas, le Président décide de la communication aux autres membres du Conseil des pièces qui lui ont été transmises.

Les ordres du jour des séances publique et plénière et des commissions, les projets d'avis et de délibération y afférents ainsi que les décisions, avis et délibérations du Conseil d'Etat sont communiqués par les soins du Secrétariat.

Art. 53. Le personnel du Secrétariat assiste les membres du Conseil d'Etat dans tous leurs travaux.



Luxembourg Council of State
5, rue Sigefroi L-2536 Luxembourg
Phone: (+352) 47 30 71 Fax: (+352) 46 43 22
www.etat.lu/CE E-mail: conseil@ce.etat.lu

Editors:
Press and Information Service
Luxembourg Council of State

Layout:
Repères Communication, Sandweiler

Photos:
S.I.P.; Martin Linster

ISBN: 2-87999-124-2